



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/45/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation

..... AVIS

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

- 1.** Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et de la future loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- 2.** Le futur règlement grand-ducal abroge et se substitue au règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques.
- 3.** Le projet de règlement grand-ducal vise plus particulièrement les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC= chlorofluorcarbures, HCFC= hydrochlorofluorcarbures) et des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC= hydrofluorcarbures).
- 4.** L'objet du projet de règlement grand-ducal est la mise en œuvre d'un système de contrôle des fuites aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg.
- 5.** Le texte prescrit une inspection quinquennale des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. Le rapport y afférent doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement.
- 6.** Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques a fixé le début de la période quinquennale pour l'inspection des systèmes de climatisation au 1^{er} septembre 2010. Le présent projet décale le début de cette période au 1^{er} janvier 2011 pour assurer une transition adéquate et pour éviter le risque d'une application rétroactive.
- 7.** Aux fins d'organisation d'un système de contrôle national unique, les exigences applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC découlant du règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et de ses règlements d'exécution ainsi que de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, deviennent également applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC et HCFC.
- 8.** Le contrôle d'étanchéité des équipements est pris en charge par du personnel certifié (en application des règlements européens 842/2006 et 1005/2009).
- 9.** Afin de réduire à un minimum les pertes de fluides réfrigérants, il est prévu que les pertes annuelles (fuites de fluides réfrigérants) ne doivent pas dépasser 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement. Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est

de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante. Cette réception des équipements doit être sollicitée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. La réception est assurée par les inspecteurs de la Chambre des Métiers. Cette dernière tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Les prix maxima des frais de réception sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

10. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.